

Service urbanisme

ARRÊTÉ N° 2022 - 363

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
OGEC du Sacré Cœur - Construction d'une halle sportive en façade Est du gymnase existant, Collège du Sacré Cœur
47 avenue du Dr Terver à Écully
ERP de type X et de 5^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
Vu la demande d'autorisation n° AT 069 081 2200015, déposée le 23 juin 2022 par l'OGEC du Sacré Cœur, représentée par Madame Murièle MORALES,
Vu la demande de permis de construire n° PC 069 081 2200033, déposée le 23 juin 2022, par l'OGEC du Sacré Cœur, représentée par Madame Murièle MORALES,
Vu l'avis favorable tacite en date du 16 août 2022 de la sous-commission départementale d'accessibilité,
Vu la notice de sécurité relative au projet,
Vu les pièces substitutives reçues en date du 18 juillet 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est accordée sous réserve de l'obtention du permis de construire n°PC 069 081 2200033.

ARTICLE 2 : Les dispositions du règlement de sécurité appliqué aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie devront être respectées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 31/08/2022

- notifié le 31 AOUT 2022

- affiché le 31 AOUT 2022

Certifié exécutoire le 05 SEP. 2022

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Demande autorisation de travaux ERP - OGEC du Sacré Coeur

Date de transmission de l'acte : 05/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 05/09/2022

Numéro de l'acte : 2022-363 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220831-2022-363-AR

Date de décision : 31/08/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.1. Etablissements recevant du public (ERP)